

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL
UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

SÉANCE DU 23 MAI 2023

DELIBERATION N° 2023-044

Objet : Modification du référentiel des missions de la composante 2 « indemnité fonctionnelle » du régime indemnitaire des personnels Enseignants et Chercheurs (RIPEC) à compter de l'année universitaire 2023 - 2024.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44 ;

Vu le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret 2021-1895 ;

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°149-2020 du 3 février 2020 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable du Conseil Académique du 13 avril 2023 ;

Vu l'avis du Comité Social d'Administration d'Etablissement du 9 mai 2023 ;

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de M. Sylvain DI GIORGIO, Directeur des Ressources Humaines ;

Conformément au décret n°2022-1602 du 21 décembre 2022 modifiant divers décrets indemnitaires applicables à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Attendu que le nouveau régime indemnitaire à destination des Enseignants Chercheurs et personnels assimilés ainsi que des Chercheurs, dans le cadre de la LPR, entre en vigueur au 1er janvier 2022 ;

Attendu que le décret détermine les modalités de mise en place de ce nouveau régime indemnitaire, ainsi que les conditions dans lesquelles celui-ci :

-d'une part, se substitue aux primes et indemnités pouvant être perçues par les intéressés,

-et d'autre part, peut se cumuler avec certaines d'entre elles ;

Attendu que l'arrêté quant à lui fixe le montant des 3 composantes indemnitaires de ce nouveau régime pour l'année 2023 qui comprend :

- une composante statutaire (C1)
- une composante fonctionnelle (C2)
- la prime individuelle (C3)

Attendu que la présente délibération modifie la délibération n°2022-120 du 20 septembre 2022 portant approbation du référentiel des missions de la composante 2 « indemnité fonctionnelle » du régime indemnitaire des personnels Enseignants-Chercheurs – RIPEC.

Approuve la modification du référentiel des missions de la composante 2 « indemnité fonctionnelle » du régime indemnitaire des personnels Enseignants et Chercheurs (RIPEC) à compter de l'année universitaire 2023-2024, comme annexé à la présente délibération.

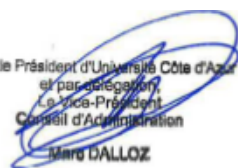
Cette délibération est adoptée à la majorité des voix, 23 voix pour, 1 voix contre et 6 abstentions.

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : **30**

Fait à Nice, le 23 mai 2023


Pour le Président d'Université Côte d'Azur
et par délégation,
le vice-Président
Conseil d'Administration
Marc DALLOZ

CLASSÉE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA RÉFÉRENCE : **2023-044**
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS LE : 1 juin 2023
PUBLIÉE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR LE : 1 juin 2023

MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :
En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Référentiel de la composante fonctionnelle du Régime Indemnitare des Personnels Enseignants et Chercheurs (RIPEC 2)

*Décret 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs
Arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret 2021-1895*

A partir de SEPTEMBRE 2023

La composante 2 du régime indemnitaire pour les personnels enseignants et chercheurs (RIPEC 2) est liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières qui sont confiées aux personnels enseignants-chercheurs ou assimilés, et aux personnels chargés de rechercher et directeurs et directrices de recherche, même si ces derniers n'y sont pas affectés.

Le montant de cette composante est plafonné par groupes de fonctions et de niveau de responsabilité exercé.

Lorsque le bénéficiaire de cette indemnité exerce des fonctions ou responsabilités relevant de plusieurs groupes de fonctions, il bénéficie du plafond applicable au groupe de fonctions le plus élevé.

Pour les personnels enseignants-chercheurs, cette composante est versée pour des fonctions ou responsabilités qui sont exercées en sus de leurs obligations de service.

Cette composante indemnitaire peut être également attribuée pour reconnaître l'exercice d'une mission temporaire confiée par le chef de l'établissement sur le fondement d'une lettre de mission pour une durée maximale de dix-huit mois. Dans ce cas, cette composante est versée à la fin de la mission après évaluation des résultats atteints au regard des objectifs fixés dans la lettre de mission.

Cette composante ne peut bénéficier aux personnels enseignants-chercheurs placés en position de délégation à temps complet, en congé pour recherches ou conversions thématiques ou en congé pour projet pédagogique.

Cette composante ne peut pas être attribuée au titre d'une activité faisant déjà l'objet d'une équivalence horaire prévue par le II de l'article 7 du décret du 6 juin 1984.

Les personnels enseignants-chercheurs bénéficiaires du présent régime indemnitaire peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, la prime qu'ils perçoivent en décharge de service, par décision du président, selon des modalités définies par le conseil d'administration.

La décharge d'enseignement est calculée, en fonction du montant de la prime accordée et selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires. Elle ne peut excéder les deux tiers des obligations de services d'enseignement soit 128 heures équivalent travaux dirigés.

Dans le cadre de la conversion de la composante 2 pour tout ou partie en décharge de service d'enseignement, le bénéficiaire ne pourra pas être autorisé à cumuler une modulation de service et être autorisé à effectuer des enseignements complémentaires.

GROUPE 3 - plafond 18.000 euros			
<i>Responsabilité</i>	<i>Sigle</i>	<i>Montant brut en €</i>	<i>équivalent TD si conversion en décharge</i>
Vice-Présidence niveau 1	A-VP1	14 000 €	-
Vice-Présidence niveau 2	A-VP2	<i>Plafond individuel : 8000 €</i>	-
Direction Composantes (hors INSPE, IUT et POLYTECH)	A-DCOMP1	7 400 €	-
Direction IMREDD	A-DCOMP2	6 500 €	<i>jusqu'à 128HeqTD</i>
Direction NEUROMOD et UFR Odontologie ⁽¹⁾	A-DCOMP3	4 000 €	<i>jusqu'à 94HeqTD</i>
Direction adjointe et autres responsabilités composantes	A-COMP	<i>Plafond individuel : 4 000 €</i>	<i>jusqu'à 94HeqTD</i>
Direction ED 1	A-DED1	2 000 €	<i>jusqu'à 47HeqTD</i>
Direction ED 2	A-DED2	1 500 €	<i>jusqu'à 35HeqTD</i>
Direction UMR 1	A-UMR1	6 500 €	<i>jusqu'à 128HeqTD</i>
Direction UMR 2	A-UMR2	5 000 €	<i>jusqu'à 117HeqTD</i>
Direction UMR 3	A-UMR3	3 000 €	<i>jusqu'à 70HeqTD</i>
Direction UP R > ou = 40	A-EA1	3 000 €	<i>jusqu'à 70HeqTD</i>
Direction UP R < 40	A-EA2	2 000 €	<i>jusqu'à 47HeqTD</i>
Direction UP R < ou = 20	A-EA3	1 500 €	<i>jusqu'à 35HeqTD</i>
Direction Fédération de recherche	A-EA4	1 500 €	<i>jusqu'à 35HeqTD</i>
Direction adjointe d'école doctorale ED 1 ⁽²⁾	A-AED1	1 000 €	<i>jusqu'à 24HeqTD</i>

⁽¹⁾ Ce montant est à ventiler entre les personnels de direction dans le cadre d'une direction et d'une direction adjointe

⁽²⁾ Prime applicable uniquement aux personnels extérieurs à l'établissement

GROUPE 2 - plafond 12.000 euros

<i>Responsabilité</i>	<i>Sigle</i>	<i>Montant brut en €</i>	<i>équivalent TD si conversion en décharge</i>
Chargé de mission en appui du Président	A-AP	<i>Plafond individuel : 8 000 €</i>	<i>jusqu'à 128HeqTD</i>

GROUPE 1 - plafond 6.000 euros

<i>Responsabilité</i>	<i>Sigle</i>	<i>Montant brut en €</i>	<i>équivalent TD si conversion en décharge</i>
Direction département disciplinaire 1 ⁽³⁾	A-DD1	3 500 €	<i>jusqu'à 82HeqTD</i>
Direction département disciplinaire 2 ⁽³⁾	A-DD2	2 500 €	<i>jusqu'à 58HeqTD</i>
Direction département disciplinaire 3 ⁽³⁾	A-DD3	1 500 €	<i>jusqu'à 35HeqTD</i>
Chef de département IUT	A-DCAP	<i>Plafond individuel : 3 975 €</i>	<i>jusqu'à 93HeqTD</i>
Responsabilité autres structures niveau 1	A-AS1	5 300 €	<i>jusqu'à 124HeqTD</i>
Responsabilité autres structures niveau 2	A-AS2	4 000 €	<i>jusqu'à 94HeqTD</i>
Responsabilité autres structures niveau 3	A-AS3	2 000 €	<i>jusqu'à 47HeqTD</i>
Responsabilité autres structures niveau 4	A-AS4	1 000 €	<i>jusqu'à 24HeqTD</i>

⁽³⁾ Ce montant est à ventiler entre les personnels de direction dans le cadre d'une direction et d'une direction adjointe

VP niveau 1 : Affaires institutionnelles et moyens - Développement international et relations extérieures - Développement RH et organisationnel - Finances - Formation - Patrimoine, Infrastructure, accessibilité et développement durable - Recherche et innovation - IDEX* - Grands Programmes

VP niveau 2 : Culture et Société - Enjeux européens et territoires - Entrepreneuriat étudiant - Formation continue - Politique de santé - Politique doctorale et post-doctorale - Politique documentaire et Science ouverte - Politique handicap - Politique sociale Egalité Diversité - Politique sportive - Relations internationales au Sud - Transformation numérique - Valorisation et innovation - Vie universitaire et de campus

AS 1 : Centre d'Accompagnement Pédagogique - Direction de Programme IDEX* - Maison de la Modélisation, de la Simulation et des Interactions

AS 2 : Centre Commun de Microscopie Appliquée - Institut d'Etudes Scientifiques de Cargèse - Institut du Droit de la Paix et du Développement - Maison des Sciences de l'Homme et de la Société - Service Commun en Langues

AS 3 : Direction scientifique des académies d'excellence IDEX* - Groupe de Coopération Sanitaire - Institut Arômes Parfums Cosmétiques - UCA Sport

AS 4 :

UMR 1 : Si total EC et C > 100, ou > 50 avec deux tutelles

UMR 2 : Si total EC et C > 25 et < 100 avec une tutelle, nombre EC et C sur site UCA

UMR 3 : Si total EC et C < 25 avec une tutelle, ou < 15 avec plusieurs tutelles, nombre EC et C sur site UCA

DD 1 : Si total EC et E > ou égal 80

DD 2 : Si total EC et E > ou égal 35

DD 3 : Si total EC et E < 35

A-DED1 : si total doctorants > ou égal 100

A-DED2 : si total doctorants < 100

* Ressources propres IDEX